

**Transport et Infrastructure du Manitoba**  
**OverDimensional Manitoba/Brandon**

Permis en vigueur du: **29-Aug-2025** au **28-Aug-2026**

Numéro du permis: **OD25082900066**

Autorité chargée de la circulation applicable



Province du Manitoba



Ville de Brandon

**Permis délivré en vertu de l'article 87 du Code de la route, c. H60 de la C.P.L.M.**

Date et heure de délivrance: **29-Aug-2025 11:14 am**

Payé par: **Debit/Credit Card**

Titulaire du permis: **ADMIRAL MERCHANTS MOTOR FREIGHT**

N° CNS/DOT: **124813**

Adresse: **215 SOUTH 11ST STREET  
 MINNEAPOLIS, MN 55403**

Délivré par: **PERMITS@AMMF.COM**

Remis par: **NICK N**

Demandeur: **EMMA**

Téléphone: **(612)843-8270**

**Renseignements sur l'immatriculation du véhicule**



Propriété du gouvernement



Plaque d'immatriculation agricole

**Configuration de l'unité**

**Plaque/Prov**

PU:

FLEET/MN

**Dimensions du permis(m)**

Largeur: **3.70** Hauteur: **4.60** Longueur: **23.00**

**Dimensions internes du permis(m)**

Porte-à-faux arrière effectif: **6.50**

Foiré de: **NONDIVISIBLE/DIVISIBLE LOAD**

**ROUTE**

Itinéraires empruntés: **VARIOUS RTAC ROUTES, CLASS A1 AND B1 HIGHWAYS IN MANITOBA**

Itinéraires empruntés:

**Droits**

	Manitoba	Winnipeg	Brandon	
Immatriculation temporaire	0.00			
Taxe sur le carburant temporaire	0.00			
Augmentation temporaire du poids en charge autorisé	0.00			
Surdimensionné	63.00	0.00	0.00	
Surcharge	0.00	0.00	0.00	
Divers	0.00	0.00	0.00	
Administratif		0.00	0.00	
<b>Total:</b>	<b>\$63.00</b>	<b>\$0.00</b>	<b>\$0.00</b>	<b>\$63.00</b>

## Transport et Infrastructure du Manitoba OverDimensional Manitoba/Brandon

Permis en vigueur du: **29-Aug-2025** au **28-Aug-2026**

Numéro du permis: **OD25082900066**

**Remarques:**

**LGL-Note-01**

Le poids en charge des groupes d'essieux qui n'apparaissent pas sur le formulaire de permis doit respecter les conditions du Règlement du Manitoba 155/2018.

**LGL-Note-02**

Conformément au paragraphe 87 ( 2 ) du Code de la route , les personnes suivantes doivent se conformer aux conditions énoncées dans le présent permis : le titulaire du permis , chaque personne qui conduit un véhicule en vertu du présent permis , chaque propriétaire d'un véhicule fonctionnant sous ce permis ( y compris les personnes visées au paragraphe 87 ( 1.1 ) de la Loi sur la route ), et chaque personne qui conduit un véhicule ou déplace des biens par véhicule en vertu de ce permis . Le titulaire d'un permis et d'autres personnes décrites à la note 2 ci-dessus doivent veiller à ce que toutes les dimensions, poids et autres informations figurant dans ce permis est complète et correcte. Si il est une inexactitude, le Bureau des permis du Manitoba doit être notifiée immédiatement et en aucun cas d'un véhicule soit utilisé ou conduit ou d'un bien déplacé sans ce permis ayant été modifiée en conséquence ou remplacée par le Bureau des permis Manitoba.

**LGL-Note-03**

Ce permis est soumis à l'annulation conformément au paragraphe 87 (2.1) du Code de la route.

**LGL-NOTE-03A**

Malgré la délivrance du présent permis, les déplacements pourraient être limités sur ces routes en travaux. Toute personne utilisant ce permis doit conduire de manière raisonnable et prudente, en tenant compte des conditions routières et météorologiques. Les autorités suivantes publient de l'information routière: Circulation: Province of Manitoba: Manitoba Highway Information at (204) 945-3704 or 1-877-MB Roads or <http://www.gov.mb.ca/roadinfo> The City of Winnipeg: <http://www.winnipeg.ca/publicworks/LaneClosures/laneclosures.asp> City of Brandon: (204) 729-2214 during office hours (Monday to Friday 8:30 to 17:00) or <http://www.brandon.ca/Main.nsf/Pages+By+ID/889>

**LGL-Note-03b**

Malgré la délivrance du présent permis, les dispositions de l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux, ainsi que de la réglementation municipale applicable de la Ville de Winnipeg et de la Ville de Brandon, continuent de s'appliquer et doivent être respectées en tout temps.

**LGL-Note-03c**

Ni la Province du Manitoba, ni la Ville de Winnipeg, ni la Ville de Brandon ne seront responsables des blessures (y compris d'un décès), des dommages matériels, de toute autre perte ou de tout autre dommage soit causé par l'utilisation ou la conduite d'un véhicule ou le transport d'un bien à bord d'un véhicule en vertu du présent permis soit découlant d'une telle utilisation ou conduite.

**LGL-Note-03d**

La Province du Manitoba, la Ville de Winnipeg et la Ville de Brandon ainsi que leurs dirigeants, leur personnel et leurs mandataires respectifs, seront indemnisés et tenus à couvert par les personnes désignées à la Note 2 ci-dessus, conjointement, à l'égard des réclamations, demandes, actions, pertes, dommages et frais quels qu'ils soient, notamment les frais juridiques sur la base d'une relation avocat-client, découlant de l'un ou l'autre des actes suivants : i. la communication de renseignements incomplets ou inexacts au bureau du Service des permis du Manitoba, tel qu'exposé dans le présent permis; ii. l'utilisation ou la conduite d'un véhicule ou le transport d'un bien à bord d'un véhicule en vertu du présent permis.

**LGL-Note-04**

Le titulaire du permis reconnaît que les poids et dimensions inscrits sont corrects, et il prend l'entière responsabilité pour tout préjudice corporel ou dommage matériel causé par le flot de circulation pour quelque raison que ce soit, y compris les erreurs d'acheminement, les actions ou les omissions de la part de la Province du Manitoba, de la Ville de Winnipeg et de la Ville de Brandon.

**GEN-Note-01**

Aucun déplacement n'est autorisé en cas de mauvaises conditions routières. Il faut s'efforcer raisonnablement de déterminer les conditions routières à partir de l'information proposée par Environnement Canada et Manitoba 511.

**GEN-Note-02**

En cas de mauvaises conditions routières, les conducteurs peuvent changer d'itinéraires si les conditions du permis autorisent un tel changement. Dans le cas contraire, ils doivent quitter la route à la première occasion et stationner dans un lieu sûr jusqu'à ce que les conditions routières redeviennent satisfaisantes.

## Transport et Infrastructure du Manitoba OverDimensional Manitoba/Brandon

Permis en vigueur du: **29-Aug-2025** au **28-Aug-2026**

Numéro du permis: **OD25082900066**

<b>GEN-Note-03</b>	Les véhicules ne doivent pas rouler sur l'accotement de la route à moins d'y être autorisés par le permis
<b>GEN-NOTE-04</b>	Les permis ou les numéros de permis doivent être disponibles sur demande d'un agent de la paix.
<b>GEN-Note-05</b>	Les titulaires de permis doivent consulter les autorités compétentes responsables de la circulation pour étudier l'itinéraire proposé afin de s'informer des fermetures de route et des restrictions de poids ou de dimensions pouvant entraver le transport de la charge. Ces autorités sont les suivantes : Province du Manitoba Tél. : 511 <a href="http://www.manitoba511.ca/fr/">www.manitoba511.ca/fr/</a> Ville de Brandon Tél. : 204 729-2214 pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h) <a href="http://www.brandon.ca">www.brandon.ca</a> (en anglais seulement) Ville de Winnipeg Fermetures de voies dans une artère régionale: <a href="http://www.winnipeg.ca/publicworks/trafficcontrol/laneClosures/laneClosuresMap.asp">www.winnipeg.ca/publicworks/trafficcontrol/laneClosures/laneClosuresMap.asp</a> Renseignements sur les fermetures de voies: <a href="mailto:PWDLaneClosures@winnipeg.ca">PWDLaneClosures@winnipeg.ca</a> Carte des itinéraires poids lourd: <a href="http://www.winnipeg.ca/publicworks/trafficControl/pdf/truckroutemap.pdf">http://www.winnipeg.ca/publicworks/trafficControl/pdf/truckroutemap.pdf</a> Restrictions de poids durant la période de dégel : <a href="https://www.winnipeg.ca/francais/publicworks/streets/springWeightRestrictions.stm">https://www.winnipeg.ca/francais/publicworks/streets/springWeightRestrictions.stm</a> Enlèvement de véhicules stationnés: 204 986-5178 (48 heures ouvrables à l'avance) Panneaux de signalisation: 204 986-5178 (48 heures ouvrables à l'avance) Signalisation lumineuse: o 204 794-4444 (48 heures ouvrables à l'avance)
<b>GEN-Note-06</b>	Les titulaires de permis doivent s'assurer que les dimensions et les poids du véhicule et de la charge ne dépassent pas les dégagements verticaux et horizontaux et les limites de poids sur l'itinéraire proposé.
<b>GEN-NOTE-07</b>	Tous les incidents de circulation (collision, versement de véhicule, blessures, décès, etc.) doivent être signalés à Transport et Infrastructure du Manitoba dans les 48 heures au moyen du Formulaire de signalement d'incident concernant des véhicules autorisés (en anglais seulement). Une copie est jointe aux pièces jointes du permis. Le formulaire est à envoyer par courriel ou télécopieur au Service des permis. courriel : <a href="mailto:permitservices@gov.mb.ca">permitservices@gov.mb.ca</a> ; télécopieur : 204 945-6499).
<b>GEN-Note-08</b>	Le permis n'est valide ni sur une route provinciale assortie de restrictions routières ni sur un chantier de construction à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du Service des permis à cet effet. Cette condition ne s'applique pas dans la Ville de Winnipeg.
<b>GEN-Note-09</b>	Il appartient au titulaire de permis d'obtenir tous les permis municipaux exigés sur son itinéraire.
<b>GEN-Note-10</b>	Le véhicule doit être conforme aux restrictions de poids affichées.
<b>GEN-Note-11</b>	Les poids par essieu autorisés ne doivent pas dépasser le poids en charge nominal sur les essieux du fabricant.
<b>GEN-Note-12</b>	Les spécifications du matériel qui ne sont pas abordées explicitement dans le présent permis doivent être conformes aux normes de sécurité fédérales et provinciales applicables.
<b>GEN-Note-13</b>	Les dimensions/les poids qui ne sont pas indiquées dans le présent permis doivent toutes être conformes aux dimensions autorisées énoncées dans le Règlement du Manitoba 155/2018.

### Règles de circulation:

<b>00-REG-02</b>	Valide pour toute plaque actuellement immatriculée au nom du titulaire du permis. Le véhicule doit avoir les titres de transport à jour de l'IRP (Plan international d'immatriculation) et de l'IFTA (Entente internationale concernant la taxe sur les carburants), s'ils sont requis. Si le véhicule est immatriculé comme véhicule agricole, seul un titre de l'IFTA est requis.
<b>01-JUR-01</b>	Non valide sur les routes pour lesquelles la Ville de Winnipeg est l'autorité chargée de la circulation.
<b>01-JUR-02</b>	Non valide sur les routes pour lesquelles la Ville de Brandon est l'autorité chargée de la circulation.
<b>01-MBL-01</b>	Les permis annuels ne sont pas valides sur le réseau de chemins d'hiver ni sur les routes d'accès toutes saisons.

**Transport et Infrastructure du Manitoba**  
**OverDimensional Manitoba/Brandon**

**Permis en vigueur du:** 29-Aug-2025 au 28-Aug-2026

**Numéro du permis:** OD25082900066

<b>01-MBL-02</b>	Pendant la période de restrictions routières du printemps, les poids maximaux autorisés sont limités à 100 % des poids en charge maximaux autorisés des essieux sur les routes désignées « Charge normale », à 90 % des poids en charge maximaux autorisés des essieux sur les routes désignées « Charge de niveau 1 » et à 65 % des poids en charge maximaux autorisés des essieux sur les routes désignées « Charge de niveau 2 ».
<b>01-MBL-04</b>	Peut être utilisé en conjonction avec un permis d'autorisation d'itinéraire valide.
<b>02-GDM-01</b>	Valide exclusivement pour les camions ayant une seule remorque et les véhicules tracteurs ayant une seule semi-remorque ou un train de type B.
<b>02-GDM-02</b>	Le permis n'est pas valide pour les trains de type A ou C.
<b>02-GDM-03</b>	Valide pour le transport de remorques de largeur excédentaire vides mesurant jusqu'à 3,7 m de large.
<b>02-GDM-04</b>	Valide pour le transport de trains routiers en charge et à vide servant au transport lourd ; semi-remorque, diabolos ou essieux ou groupes d'essieux auxiliaires (communément appelés « boosters »).
<b>02-GDM-05</b>	Les configurations chargées ou à vide ne peuvent pas dépasser le poids brut maximal autorisé du véhicule (GVW) pour la classe d'autoroute empruntée: ARTC63500 63500 kg ARTC 62,500 kg Classe A1 Maximum 56,500 kg Classe B1 Maximum 47,630 kg Voir l'annex 6.
<b>02-GDM-06</b>	Les configurations chargées ou à vide ne peuvent pas dépasser le poids en charge maximal autorisé en kilogrammes selon la catégorie de route . Voir l'annex 6.
<b>02-GDM-07</b>	Entraxes minimaux requis entre les essieux : Essieu simple à tout autre essieu ou groupe d'essieux : 3,0 m Groupe d'essieux tandem à groupe d'essieux tandem : 5,0 m Groupe d'essieux tandem à groupe d'essieux tridem : 5,5 m Groupe d'essieux tridem à groupe tridem: 6,0 m Voir l'annex 6  Lorsque l'entraxe est inférieur à l'entraxe minimal autorisé (indiqué ci-dessus) n'est pas respecté, le poids maximum autorisé par essieu par permis doit être réduit comme suit : Les poids bruts autorisés sur deux unités d'essieux adjacentes seront téléchargés d'un facteur de 500 kg pour chaque espacement entre les essieux de 0,1 m. est plus court que l'espacement minimum légal entre les essieux, conformément au MR 155/2018, jusqu'à un espacement minimum de 3,0 m. Les unités qui ne répondent pas aux exigences minimales d'espacement entre les essieux et qui ne respectent pas le poids réduit avec le facteur de téléchargement doivent obtenir un permis One Move ou une autorisation d'itinéraire (Route Authorization).
<b>GDIV-01</b>	Les charges excessives à l'essieu ou la surcharge du véhicule ne sont pas autorisées lors du transport d'objets multiples (cargaisons divisibles).
<b>GDIV-02</b>	Une charge peut être surdimensionnée pour plusieurs dimensions, mais seule une dimension peut être divisible, sauf indication contraire dans les conditions du permis.
<b>GDIV-03</b>	Le transport d'objets multiples n'est pas valide pour les trains routiers ayant plus d'un point d'articulation.

## Transport et Infrastructure du Manitoba OverDimensional Manitoba/Brandon

Permis en vigueur du: **29-Aug-2025** au **28-Aug-2026**

Numéro du permis: **OD25082900066**

- GDIV-04** Les objets multiples peuvent être chargés côte à côte sur les camions porteurs et les trains de véhicule tracteur et semi-remorque en respectant les limites suivantes : Pour deux (2) objets, la largeur maximale de chaque objet est 1,85 m, l'écart maximal entre les objets est 0,1 m et la largeur hors tout maximale est 3,7 m. Pour trois (3) objets, la largeur maximale de chaque objet est 1,15 m, l'écart maximal entre les objets est 0,1 m et la largeur hors tout maximale est 3,6 m. Pour le transport de quatre (4) objets ou plus, la largeur hors tout doit respecter les valeurs prescrites par la loi (2,6 m).
- GDIV-05** Les objets multiples chargés sur des remorques de largeur excédentaire et qui ne respectent pas les limites susmentionnées doivent être centrés sur la remorque; la remorque ne peut pas dépasser 3,05 m et la charge ne peut pas dépasser 2,6 m.
- GDIV-06** Les articles multiples peuvent être transportés de manière sécuritaire dans des objets distincts – paquets, ballots, caisses à claire-voie, palettes, bâtis, boîtes, etc. Un maximum de trois (3) objets contenant des articles multiples peuvent être chargés côte à côte.
- GDIV-07** Les objets multiples peuvent être chargés les uns derrière les autres sur les trains de véhicule tracteur et semi-remorque en respectant les limites suivantes : Pour deux (2) objets, la longueur minimale de chaque objet est 4,0 m et la longueur maximale de chaque objet est 12,5 m. Pour trois (3) objets, la longueur minimale de chaque objet est 4,0 m et la longueur maximale est 8,0 m. Dans les deux cas, la longueur de la caisse maximale est 18,3 m, la saillie avant maximale est 1,5 m (qui s'ajoute au décalage du pivot d'attelage), le porte-à-faux effectif maximal est 35 % de l'empattement de la remorque et la longueur hors tout maximale est 25,0 m. Pour quatre (4) objets ou plus, les dimensions doivent respecter les valeurs prescrites dans la réglementation du Manitoba.
- GDIV-08** Les camions porteurs et les remorques semi-portées ne sont pas admissibles au chargement d'objets multiples les uns derrière les autres.
- GDIV-09** Les objets multiples peuvent être chargés les uns sur les autres sur les camions porteurs et les trains de véhicule tracteur et semi-remorque en respectant les limites suivantes : Pour deux (2) objets, la hauteur hors tout maximale est 4,6 m pour un permis général et 4,8 m pour un permis pour déplacement unique. Pour trois (3) objets, la hauteur hors tout maximale est 4,5 m. Pour quatre (4) objets, la hauteur hors tout maximale est 4,4 m. Pour cinq (5) objets ou plus, la hauteur doit respecter les valeurs prescrites dans la réglementation du Manitoba (4,15 m).
- GDIV-10** Un objet ne peut pas faire saillie de plus d'un tiers de sa dimension sur le côté ou à l'extrémité de la plate forme d'un camion porteur ou d'une remorque, ni sur le côté ou à l'extrémité des points d'appui.
- GDIV-11** Au minimum, les deux tiers de tout objet doivent reposer sur la plate forme de la remorque ou sur la partie portante des soutiens auxiliaires lorsque les objets sont chargés côte à côte ou les uns derrière les autres.
- GDIV-12** Les soutiens auxiliaires sont inclus dans les dimensions de la largeur hors tout et de la longueur hors tout.
- GDIV-13** Exceptions concernant les cargaisons divisibles : Poteaux de clôture en ballots jusqu'à 3,05 m de large et 4,6 m de haut, dans la mesure où ils sont chargés dans le sens de la longueur, avec au maximum deux (2) ballots sur la largeur au-dessous et deux (2) sur la largeur au-dessus. Les flèches (unités de grues) jusqu'à 3,7 m de large ne peuvent être chargées avec plus de deux (2) unités côte à côte. Longueur de tuyaux ou ponceaux autorisés jusqu'à 3,7 m de large et 4,6 m de hauteur dans la limite de trois (3) unités côte à côte et/ou de deux (2) rangées de haut. En ce qui concerne les balles de foin ou la paille, les cellules à grain, les moissonneuses-batteuses et les porte-autos, veuillez consulter les politiques précises concernant de tels déplacements.

**Transport et Infrastructure du Manitoba**  
**OverDimensional Manitoba/Brandon**

**Permis en vigueur du:** 29-Aug-2025 au 28-Aug-2026

**Numéro du permis:** OD25082900066

<b>GDM-CV-01</b>	Chaque véhicule surdimensionné qui se déplace en convoi ne peut pas dépasser 35,0 m de long. Seulement deux (2) véhicules surdimensionnés sont autorisés dans un convoi. Le convoi doit avoir trois (3) voitures pilotes – une (1) à l'avant, une (1) à l'arrière et une troisième entre les véhicules surdimensionnés. Les voitures pilotes doivent rouler en maintenant une distance de 100 m à 500 m par rapport aux véhicules, comme le décrit le Règlement du Manitoba 155/2018.
<b>GH4.15-00</b>	Une perche approuvée par Manitoba Hydro peut être utilisée sur un véhicule-pilote qui escorte un chargement surdimensionné circulant en vertu d'un permis valide. La perche doit être réglée à 150 mm (6 po) plus haut que la hauteur maximale déclarée sur le permis, et le conducteur du véhicule-pilote doit se conformer aux recommandations de Manitoba Hydro relatives à l'utilisation d'une perche. Aucun autre permis de hauteur excessive n'est requis pour le véhicule-pilote. <a href="https://www.hydro.mb.ca/fr/accounts_and_services/permits_and_inspections/oversize_move/height_poles/">https://www.hydro.mb.ca/fr/accounts_and_services/permits_and_inspections/oversize_move/height_poles/</a>
<b>GH4.15-01</b>	Hauteur hors tout dépassant 4,15 m : Les cargaisons divisibles (empilées) ne sont autorisées que si les exigences énoncées dans les conditions liées au déplacement des cargaisons divisibles sont respectées.
<b>GL-LGL-01</b>	Les camions porteurs, y compris leur chargement, ne doivent pas dépasser la longueur permise.
<b>GL-SPL-01</b>	Le chariot élévateur doit être monté sur le véhicule. Dans le cas contraire, le véhicule doit respecter toutes les dimensions autorisées prescrites dans le Règlement du Manitoba 155/2018.
<b>GL-SPL-02</b>	Lorsqu'une armature ou un chargeur est installé à l'arrière du véhicule, les dimensions suivantes doivent être respectées : Camions porteurs Longueur totale maximale : 14,0 m (anciennement 12,5 m) Porte-à-faux arrière effectif maximal : 5,0 m (anciennement 4,0 m) Tracteur semi-remorque Longueur totale maximale : 24,5 m (anciennement 23,0 m) Longueur totale maximale du conteneur : 17,7 m (anciennement 16,2 m) L'armature ou le chargeur ne doit pas être inclus dans la mesure du porte-à-faux arrière effectif. Train double de type B Longueur totale maximale : 27,5 m Longueur totale maximale du conteneur : 21,5 m (anciennement 20,0 m) L'armature ou le chargeur ne doit pas être inclus dans la mesure du porte-à-faux arrière effectif. Le véhicule non équipé d'une armature ou d'un chargeur doit être conforme à toutes les restrictions concernant les dimensions.
<b>GOF1.0-1</b>	Saillie avant dépassant 1,0 m : Lors des déplacements nocturnes, c.-à-d. d'une demi-heure avant le coucher de soleil à une demi-heure après le lever de soleil, un feu de gabarit ou réflecteur jaune est requis sur les côtés de l'extrémité avant, et ce, quelle que soit la route. La saillie avant est mesurée à partir du pare-chocs avant, ou des roues avant s'il n'y a pas de pare-chocs.
<b>GOF3.0-1</b>	Saillie avant dépassant 3,0 m : Une (1) voiture pilote avant est requise pour les déplacements sur toutes les routes provinciales (mesure effectuée à partir du décalage du pivot d'attelage).
<b>GOF6.0-1</b>	Saillie avant dépassant 6,0 m : Une (1) voiture pilote avant est requise pour les déplacements sur toutes les routes provinciales (mesure effectuée à partir de l'axe de virage de l'essieu directeur).
<b>GOR1.0.00</b>	Les véhicules qui transportent des cargaisons indivisibles peuvent avoir un porte-à-faux effectif dépassant 35 % de l'empattement de la remorque.
<b>GOR1.0-01</b>	Porte-à-faux arrière dépassant 1,0 m : Lors de déplacements diurnes, c.-à-d. entre une demi-heure après le lever de soleil et une demi-heure avant le coucher de soleil, un drapeau rouge est requis sur l'extrémité arrière, et ce, quelle que soit la route.
<b>GOR1.0-02</b>	Porte-à-faux arrière dépassant 1,0 m : Lors de déplacements nocturnes, c.-à-d. entre une demi-heure avant le coucher de soleil et une demi-heure après le lever de soleil, un feu de gabarit rouge est requis sur l'extrémité arrière, et ce, quelle que soit la route.
<b>GOR6.5-01</b>	Porte-à-faux arrière dépassant 6,5 m : Une (1) voiture pilote arrière est requise pour les déplacements sur toutes les routes provinciales.

---

**Transport et Infrastructure du Manitoba**  
**OverDimensional Manitoba/Brandon**

**Permis en vigueur du:** 29-Aug-2025 au 28-Aug-2026

**Numéro du permis:** OD25082900066

---

**GW12.60-01** Largeur hors tout dépassant 2,6 m : Des drapeaux orange ou rouges sont requis pour les déplacements diurnes, c.-à-d. entre une demi-heure après le lever de soleil et une demi-heure avant le coucher de soleil, à chacun des quatre coins du véhicule ou de la charge si celle-ci fait saillie par rapport au véhicule, et ce, quelle que soit la route.

**GW12.60-02** Largeur hors tout dépassant 2,6 m : Lors de déplacements nocturnes, c.-à-d. d'une demi-heure avant le coucher de soleil à une demi-heure après le lever de soleil, des feux de gabarit jaunes et rouges sont requis aux endroits précisés dans le Règlement du Manitoba 155/2018, et ce, quelle que soit la route.

**GW12.60-03** Le chargement doit être le plus étroit possible.

**GW13.05-01** Si la largeur du véhicule ou du chargement dépasse 3,05 mètres, un panneau « D », « Largeur excessive » (« Wide Load ») ou « Oversize Load » doit être installé à l'avant de l'unité motrice et à l'arrière du véhicule ou du chargement.

---

## ANNEXE 1

### Définitions des conditions des permis au Manitoba et les restrictions sur les déplacements au Manitoba les jours fériés et pendant les vacances d'été

#### Définitions des conditions des permis :

- Panneaux et feux
- Périodes de déplacement
- Routes
- Types de routes
- Diver

Terme	Définition
<b>Panneaux et feux</b>	
Panneau « D »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneau rouge et blanc de 245 cm x 30 cm ou de 180 cm x 30 cm.</li> <li>• Doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'annexe E du Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules (R.M. 155/2018).</li> <li>• Les non-résidents peuvent utiliser un panneau comparable approuvé par les autorités du territoire où le véhicule est immatriculé.</li> </ul>
Panneau « Wide Load » (largeur excessive)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneau jaune de 245 cm x 30 cm ou de 180 cm x 30 cm avec lettrage noir.</li> <li>• Doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'annexe E du Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules (R.M. 155/2018).</li> <li>• Les non-résidents peuvent utiliser un panneau comparable approuvé par les autorités du territoire où le véhicule est immatriculé.</li> </ul>
Panneau « Long Load » (longueur excessive)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneau jaune de 245 cm x 30 cm ou de 180 cm x 30 cm avec lettrage noir.</li> <li>• Doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'annexe E du Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules (R.M. 155/2018).</li> <li>• Les non-résidents peuvent utiliser un panneau comparable approuvé par les autorités du territoire où le véhicule est immatriculé.</li> </ul>
Panneau « Oversize Load » (charge de dimensions exceptionnelles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneau jaune de 245 cm x 30 cm ou de 180 cm x 30 cm avec lettrage noir.</li> <li>• Doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'annexe E du Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules (R.M. 155/2018).</li> <li>• Les non-résidents peuvent utiliser un panneau comparable approuvé par les autorités du territoire où le véhicule est immatriculé.</li> </ul>
Drapeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigés par le Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules sur les diverses catégories de routes (R.M. 155/2018) pour les déplacements entre une demi-heure après le lever officiel du soleil et une demi-heure avant le coucher officiel du soleil, heures déterminées par le Conseil national de recherche du Canada.</li> <li>• Les drapeaux doivent mesurer au moins 30 centimètres carrés.</li> <li>• Ils doivent être visibles à une distance de 60 m.</li> <li>• Les drapeaux doivent indiquer les extrémités du chargement.</li> </ul>
Feux de gabarit avant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigés par le Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules sur les diverses catégories de routes (R.M. 155/2018) pour les déplacements entre une demi-heure avant le coucher officiel du soleil et une demi-heure après le lever officiel du soleil, heures déterminées par le Conseil national de recherche du Canada.</li> <li>• Doivent être placés à un endroit bien en vue le plus près possible du haut du véhicule ou du chargement.</li> <li>• Feux jaunes visibles des véhicules qui s'approchent de l'avant, situés sur le côté gauche et sur le côté droit de l'avant du véhicule ou du chargement.</li> <li>• Feux jaunes visibles des véhicules qui s'approchent de l'avant, sur les parties du véhicule ou du chargement qui font le plus saillie à la droite et à la gauche.</li> </ul>

Annexe 1: Définitions des conditions des permis et les restrictions sur les déplacements au Manitoba les jours fériés et

Terme	Définition
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les normes des feux de gabarit sont définies dans le Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules (R.M. 31/2019).</li> </ul>
Feux de gabarit arrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigés par le Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules sur les diverses catégories de routes (R.M. 155/2018) pour les déplacements entre une demi-heure avant le coucher officiel du soleil et une demi-heure après le lever officiel du soleil, heures déterminées par le Conseil national de recherche du Canada.</li> <li>Feux rouges visibles d'un véhicule qui s'approche de l'arrière, situés du côté gauche et du côté droit de l'arrière du véhicule ou du chargement.</li> <li>Feux rouges visibles d'un véhicule qui s'approche de l'arrière, sur les parties du véhicule ou du chargement qui font le plus saillie à droite et à gauche.</li> <li>Les normes des feux de gabarit sont définies dans le Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules (R.M. 31/2019).</li> </ul>
Réflecteurs rouges arrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigés par le Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules sur les diverses catégories de routes (R.M. 155/2018) pour les déplacements entre une demi-heure avant le coucher officiel du soleil et une demi-heure après le lever officiel du soleil, heures déterminées par le Conseil national de recherche du Canada.</li> <li>Un réflecteur rouge qui sera éclairé par les phares d'un véhicule qui s'approche de l'arrière, situé à l'extrémité de la saillie.</li> <li>Les normes des réflecteurs rouges sont définies dans le Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules (R.M. 31/2019).</li> </ul>
Gyrophare jaune	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être monté au centre du toit de la cabine du véhicule tracteur (condition de largeur) et au centre à l'arrière du chargement (condition de longueur).</li> <li>Doit être visible d'une distance de 500 m dans des conditions atmosphériques normales.</li> </ul>
Réflecteurs latéraux intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins deux bandes réfléchissantes jaunes doivent être situées sur les côtés du véhicule, espacées d'au plus 8 m.</li> <li>Les bandes rétro réfléchissantes doivent respecter ou excéder la norme ASTM pour les réflecteurs de type IV et être clairement visibles quand elles sont éclairées par des phares de route ordinaires d'une distance de 150 m.</li> </ul>
Feux de position latéraux intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins deux feux jaunes doivent être situés sur les côtés du véhicule, espacés d'au plus 8 m.</li> <li>Doivent être visibles d'une distance de 500 m dans des conditions atmosphériques normales.</li> </ul>
<b>Périodes de déplacement</b>	
Heures de nuit à Winnipeg	De minuit à 6 h 30
Heure de pointe	De 7 h à 9 h et de 15 h 30 à 17 h 30
Heures des navetteurs	De 7 h à 9 h et de 15 h 30 à 17 h 30
Jour	Entre le lever officiel du soleil et le coucher officiel du soleil indiqués par le Conseil national de recherche du Canada.
Nuit	Entre le coucher officiel du soleil et le lever officiel du soleil indiqués par le Conseil national de recherche du Canada.
Jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jour de l'an (1<sup>er</sup> janvier)</li> <li>Jour de Louis Riel (troisième lundi de février)</li> <li>Vendredi saint (le vendredi précédant le dimanche de Pâques)</li> <li>Fête de la Reine (le lundi précédant le 25 mai)</li> <li>Fête du Canada (le 1<sup>er</sup> juillet)</li> <li>Congé civique (le premier lundi d'août)</li> </ul>

Annexe 1: Définitions des conditions des permis et les restrictions sur les déplacements au Manitoba les jours fériés et pendant les vacances d'été

Terme	Définition
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fête du Travail (le premier lundi de septembre)</li> <li>• Journée du chandail orange (le 30 septembre)</li> <li>• Action de grâces (le deuxième lundi d'octobre)</li> <li>• Jour de Noël (le 25 décembre)</li> </ul>
Période des vacances d'été	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commence le vendredi qui précède la longue fin de semaine de mai (fête de la Reine) et se termine le mardi qui suit la longue fin de semaine de septembre (fête du Travail).</li> </ul>
<b>Routes</b>	
Routes de vacances provinciales à accès restreint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La RPGC n° 1 : De Falcon Lake jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario</li> <li>• La RPGC n° 6 : Toute la route</li> <li>• La RPGC n° 8 : Toute la route</li> <li>• La RPGC n° 9 : Toute la route</li> <li>• La RPGC n° 10 : De la frontière entre le Manitoba et les États-Unis jusqu'au parc national du Mont-Riding</li> <li>• La RPGC n° 11 : Au nord de la RPGC n° 44</li> <li>• La RPGC n° 12 : Au nord de la RPGC n° 15</li> <li>• La RPGC n° 15 : Toute la route</li> <li>• La RPGC n° 16 : Toute la route</li> <li>• La RPGC n° 44 : Toute la route</li> <li>• La RPGC n° 59 : Au nord de la limite ouest de la réserve Brokenway Ojibway Nation</li> <li>• La RPGC n° 59 : De la RPGC n° 100 en direction sud jusqu'à Saint-Malo</li> <li>• La RPS n° 214 : Toute la route</li> <li>• La RPS n° 307 : Toute la route</li> <li>• La RPS n° 313 : Toute la route</li> <li>• La RPS n° 317 : Toute la route</li> </ul>
Routes de navettage autour de la ville de Winnipeg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La RPGC n° 100</li> <li>• La RPGC n° 101</li> <li>• La RPGC n° 190</li> <li>• La RPGC n° 1 du côté ouest de son intersection avec la RPGC n° 101 et la RPGC n° 100 jusqu'à son intersection avec la RPS n° 248</li> <li>• La RPGC n° 1 de l'échangeur du chemin Plessis jusqu'à l'intersection avec la RPS n° 207</li> <li>• La RPGC n° 2 de son intersection avec la RPGC n° 100 jusqu'à son intersection avec la RPS n° 248</li> <li>• La RPGC n° 3 du chemin Brady jusqu'à son intersection avec la RPS n° 332 et la RPS n° 305</li> <li>• La RPGC n° 6 de son intersection avec la RPGC n° 101 jusqu'à son intersection avec la RPS n° 518</li> <li>• La RPGC n° 7 du chemin Mollard jusqu'à son intersection avec la RPGC n° 17</li> <li>• La RPGC n° 8 du chemin Emes jusqu'à son intersection avec la RPGC n° 17</li> <li>• La RPGC n° 9 de l'avenue Benn jusqu'à son intersection avec la RPGC n° 17</li> <li>• La RPGC n° 12 de son intersection avec la RPGC n° 44 jusqu'à son intersection avec la RPGC n° 52</li> <li>• La RPGC n° 15 de son intersection avec la RPGC n° 101 jusqu'à son intersection avec la RPS n° 302</li> <li>• La RPGC n° 44 de son intersection avec la RPGC n° 59 jusqu'à son intersection avec la RPGC n° 12</li> <li>• La RPGC n° 52 de son intersection avec la RPGC n° 59 jusqu'à son intersection avec la RPGC n° 12</li> <li>• La RPGC n° 59 de 100 mètres au sud de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec la RPS n° 205</li> </ul>

Terme	Définition
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La RPGC n° 75 de 300 mètres au sud de l'avenue Minerva jusqu'à son intersection avec la RPS n° 205</li> <li>• La RPS n° 200 de 150 mètres au sud de la promenade Chrypko jusqu'à son intersection avec la RPS n° 205</li> <li>• La RPS n° 202</li> <li>• La RPS n° 204</li> <li>• La RPS n° 206</li> <li>• La RPS n° 207</li> <li>• La RPS n° 213</li> <li>• La RPS n° 241</li> <li>• La RPS n° 330 de son intersection avec la RPGC n° 100 jusqu'à son intersection avec la RPS n° 205</li> </ul>
Routes de navettage dans la ville de Winnipeg	<p><b>Jusqu'à 2,6 m de largeur inclusivement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Broadway – de la rue Maryland jusqu'à la rue Main</li> <li>• L'avenue Corydon – du chemin Pembina jusqu'à la rue Stafford</li> <li>• Le chemin Henderson – de l'avenue Hespeller jusqu'au chemin Springfield</li> <li>• L'avenue Johnson – du chemin Henderson jusqu'à la rue Levis</li> <li>• L'avenue Jubilee – de la rue Osborne jusqu'au chemin Pembina</li> <li>• La rue King – de l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue James</li> <li>• L'avenue Leila – de la rue Main jusqu'à la rue Salter</li> <li>• La rue Levis – de l'avenue Johnson jusqu'à l'avenue Watt</li> <li>• L'avenue Notre Dame – de la rue Maryland jusqu'à la rue Midland</li> <li>• La rue Salter – de l'avenue Selkirk jusqu'au boulevard Inkster</li> <li>• L'avenue Selkirk – de la rue Main jusqu'à la rue McPhillips</li> <li>• L'avenue Talbot – du chemin Henderson jusqu'à la rue Stadacona</li> </ul> <p><b>Jusqu'à 3,2 m de largeur inclusivement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le boulevard Bishop Grandin – de la rue Waverley jusqu'au boulevard Lagimodière</li> <li>• Le boulevard Brookside – de la limite nord de Winnipeg jusqu'au chemin Oak Point</li> <li>• Le chemin Dugald – du boulevard Lagimodière jusqu'à la limite est de Winnipeg</li> <li>• Le boulevard Inkster – de la route n° 90 jusqu'à la rue Sheppard</li> <li>• La rue Keewatin – du boulevard Inkster jusqu'à l'avenue Selkirk</li> <li>• Le boulevard Kenaston – de l'avenue Wilkes jusqu'au boulevard Scurfield</li> <li>• Le boulevard Lagimodière – en entier</li> <li>• Le boulevard McGillivray – de la limite ouest de Winnipeg jusqu'au chemin Pembina</li> <li>• Le chemin Oak Point – du boulevard Brookside jusqu'à la promenade Eagle</li> <li>• Le chemin Pembina – de la RPGC n° 100 jusqu'à la limite sud de Winnipeg</li> <li>• Le chemin Plessis – du chemin Dugald jusqu'à la limite est de Winnipeg (à l'avenue Fermor)</li> <li>• La rue Ravenhurst – de l'avenue Pandora jusqu'au chemin Dugald</li> <li>• Le chemin St. Mary's – du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la limite sud de Winnipeg</li> <li>• Le chemin St. Anne's – du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la RPGC n° 100</li> <li>• Le chemin Springfield – du chemin Gateway jusqu'à la limite est de Winnipeg</li> <li>• Le chemin Sturgeon – de la limite nord de Winnipeg jusqu'à l'avenue Ness</li> <li>• La rue Waverley – de l'avenue Wilkes jusqu'à la RPGC n° 100</li> <li>• L'avenue Wilkes – de la RPGC n° 100 jusqu'à la rue Waverley</li> </ul>

Routes de navettage autour de la ville de Brandon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La RPGC n° 1 entre le côté est de son intersection avec la RPS n° 254 (Oak Lake) et Brandon</li> <li>• La RPGC n° 1 entre la RPGC n° 5 (Carberry) et Brandon</li> <li>• La RPGC n° 1A de la RPGC n° 1 (Kemnay) jusqu'à Brandon</li> <li>• La RPGC n° 2 entre la RPS n° 250 (Souris) et la RPGC n° 10</li> <li>• La RPGC n° 10 entre la RPGC n° 16 (Minnedosa) et Brandon</li> <li>• La RPGC n° 10 entre le côté nord de son intersection avec la RPGC n° 2 et Brandon</li> <li>• La RPGC n° 24 entre la RPS n° 270 (Rapid City) et la RPGC n° 10</li> <li>• La RPGC n° 25 entre le côté est de son intersection avec la RPS n° 250 (Rivers) et la RPGC n° 10</li> <li>• La RPGC n° 110 entre l'avenue Richmond Est et le côté nord de l'intersection avec la RPS n° 457</li> <li>• La RPS n° 270 entre la RPGC n° 25 et la RPGC n° 1</li> <li>• La RPS n° 340 de la RPGC n° 2 (Wawanesa) jusqu'à la RPS n° 457</li> <li>• La RPS n° 457 entre la RPS n° 340 et Brandon</li> <li>• La RPS n° 459 entre la RPGC n° 1 et Brandon</li> </ul>
Routes de navettage dans la ville de Brandon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avenue Victoria Est entre la 1<sup>re</sup> Rue et la 17<sup>e</sup> Rue Est</li> <li>• La RPGC n° 1A entre la promenade E. Fotheringham et la 1<sup>re</sup> Rue</li> <li>• La 1<sup>re</sup> Rue entre l'avenue Victoria et l'avenue Patricia</li> <li>• La RPGC n° 1A entre l'avenue Victoria et la promenade Kirkcaldy</li> <li>• La RPGC n° 10 entre la promenade Braecrest et l'avenue Patricia</li> <li>• La promenade Kirkaldy entre la RPGC n° 1A et la RPGC n° 10</li> </ul>
<b>Types de routes</b>	
Route à chaussées séparées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Route sur laquelle un terre-plein ou une barrière sépare les deux sens de la circulation.</li> </ul>
Route à chaussées non séparées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Route sur laquelle il n'y a pas de terre-plein ou de barrière séparant les deux sens de la circulation.</li> </ul>
« Toutes » les routes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les routes qui sont du ressort de la Province du Manitoba, de la Ville de Brandon et de la Ville de Winnipeg.</li> </ul>
Routes « provinciales »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les routes qui sont du ressort de la Province du Manitoba.</li> </ul>
Routes de « Winnipeg »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les routes qui sont du ressort de la Ville de Winnipeg seulement.</li> </ul>
Routes de « Brandon »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les routes qui sont du ressort de la Ville de Brandon seulement.</li> </ul>
<b>Divers</b>	
Conditions météorologiques défavorables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Neige, mélange de neige et de pluie, pluie, brouillard, fumée ou toute condition qui limite la visibilité à moins de 500 m.</li> <li>• Vents ou bourrasques qui affectent la stabilité des véhicules ou qui nuisent à la capacité du conducteur de maintenir le véhicule dans la voie de circulation.</li> <li>• Conditions de la surface de la route qui affectent la stabilité du véhicule ou qui nuisent à la capacité du conducteur de maintenir le véhicule dans la voie de circulation.</li> </ul>
Voiture-pilote	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicule à moteur isolé qui satisfait aux exigences énoncées dans la partie 9 du Règlement sur les poids et les dimensions des véhicules (R.M. 155/2018).</li> <li>• Le véhicule doit pouvoir être surmonté d'un panneau fixé de telle sorte que le bord inférieur du panneau soit à au plus 5 cm du toit du véhicule et à au moins 1,6 m et au plus 2,5 m de la surface de la route.</li> <li>• Doit avoir la capacité suffisante pour transporter les panneaux et l'équipement nécessaires.</li> </ul>

Chargement indivisible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un chargement ou un véhicule est considéré indivisible s'il ne peut pas raisonnablement être désassemblé ou chargé de manière à satisfaire aux exigences de la loi. Les chargements et les véhicules indivisibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>nécessitent plus de huit heures-personnes de travail pour être désassemblés en utilisant l'équipement approprié;</li> <li>ne peuvent être désassemblés sans compromettre l'usage prévu du chargement ou du véhicule;</li> <li>ne peuvent être désassemblés sans détruire la valeur du chargement ou du véhicule.</li> </ul> </li> </ul>
Extrémité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie du véhicule ou du chargement qui fait le plus saillie à la droite, à la gauche, à l'avant ou à l'arrière du véhicule.</li> </ul>
Saillie avant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance entre le point le plus avant du pare-choc avant ou des roues avant si le véhicule n'a pas de pare-choc et l'extrémité avant du véhicule ou du chargement.</li> </ul>
Porte-à-faux arrière effectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance la plus grande entre l'axe de virage et le point le plus à l'arrière du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou du chargement.</li> </ul>
Axe de virage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centre géométrique du groupe d'essieux arrière d'une remorque, d'un camion ou d'un véhicule tracteur ou centre géométrique du groupe d'essieux d'une semi-remorque ou d'une petite remorque.</li> </ul>
Convoi	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maximum de deux (2) véhicules surdimensionnés.</li> <li>Les véhicules surdimensionnés ne peuvent dépasser 35 m de longueur.</li> <li>Il doit y avoir une voiture-pilote devant, entre et derrière les véhicules surdimensionnés.</li> <li>Tous les véhicules du convoi doivent garder une distance de 300 m à 500 m entre eux en tout temps.</li> </ul>
Zones à limite de vitesse élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones où la limite de vitesse affichée dépasse 80 km/h.</li> </ul>

### Restrictions sur les déplacements les jours fériés et pendant les vacances d'été

#### Limites de largeur et de longueur :

Les véhicules mesurant plus de 3,7 m de largeur ou plus de 31 m de longueur ne sont PAS autorisés sur les routes de vacances à accès restreint. Cette interdiction s'applique les jours fériés et pendant la période des vacances d'été.

- Les vendredis pendant la période des vacances d'été, de 16 h à 21 h.
- Les dimanches pendant la période des vacances d'été, de 11 h à 21 h.
- La veille des jours fériés, de 16 h à minuit.
- Les vendredis, quand le jour férié tombe le samedi, le dimanche ou le lundi d'après, de 15 h à minuit.
- Les jours fériés, de midi à minuit.

### ANNEXE 3

#### Restrictions relatives aux ouvrages surélevés au Manitoba

N° de route	Emplacement	Ouvrage	Hauteur (m)		
RPGC 1A	CPR – Kemnay	Passage inférieur	3.742 Est	3.677 Ouest	
RPGC 1	RPGC 1A – à l’ouest de Portage La Prairie (PLP)	Passage inférieur	6.01 Est	4.564 Ouest	
RPGC 1 (Voie de service sud)	RPGC 1/CPR (PLP contournement ouest)	Passage inférieur	5.060		
RPGC 1	RP 240	Passage inférieur	5.337 Est	4.949 Ouest	
RPGC 1	RPGC 1A – à l’est de Portage La Prairie	Passage inférieur		4.864 Ouest	
RPGC 1 (Voie de service sud)	RPGC 1/CNR (PLP contournement est)	Passage inférieur	4.400		
RPGC 1	RPGC 100 – à l’ouest de Winnipeg	Passage inférieur	4.748 Est	4.847 Ouest	
RPGC 1	RPGC 100 – à l’est de Winnipeg	Passage inférieur	4.810 Est	4.760 Ouest	
RPGC 1	RPGC 12	Passage inférieur	4.998 Est	4.818 Ouest	
RPGC 6	HBR Ponton – au sud de RPGC39	porte-à-faux	5.33 Nord	5.33 Sud	4.57 largeur
RPGC 10	CNR – au Nord de Brandon	Passage inférieur	4.918		
RPGC 10	CPR – Minnedosa	Passage inférieur	4.555 Nord	4.529 Sud	
RPGC 10	HBMS Conduite d’eau – Flin Flon	Passage inférieur	5.395		
RPGC 44	Barrage de Lockport de la rivière Rouge	Pont	5.400		
RPGC 44	RPGC 59	Passage inférieur	4.640 Est	4.610 Ouest	
RPGC 44	RPGC 1 – Lac West Hawk	Passage inférieur	4.250		
RPGC 59	Entrée de Birds Hill Park	Passage inférieur	4.618 Nord	4.696 Sud	
RPGC 59	Birds Hill Park (Piétons)	Passage inférieur	5.367 Nord	5.404 Sud	
RPGC 59	RPGC 101	Passage inférieur	5.845 Nord	5.370 Sud	Coll. 5.39
RPGC 59	RPGC 59 Voie de service nord/ Chem. Oasis	Passage inférieur	5.300		
RPGC 59	RPGC 101 est à RPGC 59 nord – rampe	Passage inférieur	6.630 Nord	6.445 Sud	
RPGC 75	RPGC 100	Passage inférieur	4.910 Nord	5.008 Sud	
RPGC 100	RP 241	Passage inférieur	4.800 Nord	4.850 Sud	
RPGC 100	RPGC 59	Passage inférieur	4.619 Est	4.617 Ouest	Coll. 4.818
PPGC 101	RPGC 7	Passage inférieur	5.002 Est	4.803 Ouest	Coll.ouest 5.176
RPGC 101	RPGC 8	Passage inférieur	4.560 Est	4.550 Ouest	Coll. 4.825
RPGC 101	RPGC 9	Passage inférieur	4.549 Est	4.560 Ouest	
RPGC 101	RPGC 101 est à RPGC 59 nord - rampe	Passage inférieur	5.635		
RPGC 110	CPR – Brandon Est	Passage inférieur	5.09 Nord	5.210 Sud	
RPGC 190	RPGC 101	Passage inférieur	5.650 Est	5.530 Ouest	
RP 200	CPR – Emerson	Passage inférieur	3.860		
RP 204	RPGC 101 – Pont de la rivière Rouge	Passage inférieur	4.697 Nord	4.578 Sud	
RP 204	RPGC 44 – Canal de dérivation	Pont	4.974		
RP 204	Rivière Rouge – Selkirk Est	Poutre d’acier triangulée	4.500		33 t max
RP 207	RPGC 12	Passage inférieur	5.205 Est	5.152 Ouest	Gravier 4.902
RP 221	RPGC 190	Passage inférieur	7.210		
RP 248	Rivière Assiniboine – Ste. Eustache	Poutre d’acier triangulée	4.177		Largeur 7.20
RP 250	Rivière Assiniboine – au Nord d’Alexander	Poutre d’acier triangulée	4.167		Largeur 6.00
RP 280	Rivière Odei	Poutre d’acier triangulée	6.60		Largeur 7.20
RP 280	Rivière Assean	Poutre d’acier triangulée	6.598		Largeur 7.37

RP 301	RPGC 1 – lac Falcon	Passage inférieur	3.916	
RP 301	RPGC 1 – à l’est lac Falcon	Passage inférieur	4.293	
RP 320	RPGC 4	Passage inférieur	11.563	
RP 342	Pont ferroviaire – Clearwater	Passage inférieur	12.624	
RP 373	Rivière Nelson, canal est	Poutre d’acier triangulée	5.340	Largeur 3.70
RP 373	Rivière Jack	Poutre d’acier triangulée	6.217	Largeur 8.35
RP 373	Rivière Minago	Poutre d’acier triangulée	6.591	Largeur 7.35
RP 373	Rivière Footprint	Poutre d’acier triangulée	6.580	Largeur 7.32
RP 373	Rivière Churchill	Poutre d’acier triangulée	6.960	Largeur 7.32
RP 425	RPGC PTH 101	Passage inférieur	6.452	
RP 427	RPGC PTH 101	Passage inférieur	6.856	
RP 459	RPGC 1 – à l’ouest de Brandon	Passage inférieur	4.825	
Rue Assiniboine	RPGC 1A (Brandon – rue 1 <sup>st</sup> )	Passage inférieur	7.500	
Prom. Cloutier	RPGC 100 – pont de la rivière Rouge	Passage inférieur	4.297	
Chem.Oxbow Bend	RPGC 100 – pont de la rivière Assiniboine	Passage inférieur	2.966	
Chem. Plessis	RPGC 1E (Pont Symington)	Passage inférieur	4.480	
Chem. Prairie Grove	RPGC 59 S – pont de canal de dérivation	Passage inférieur	4.934	
Chem. River	RPGC 44 – barrage de Lockport (côté ouest)	Passage inférieur	4.409	
Voie de service	RPGC 44 – barrage de Lockport (côté est)	Passage inférieur	2.800	
Rue Raleigh	RPGC PTH101	Passage inférieur	5.364	
Rue Fisher est	RP 240 (PLP – rue Tupper Nord)	Passage inférieur	5.120	
Rue Pacific	RP 240 (PLP – rue Tupper Nord)	Passage inférieur	7.790	

<https://www.gov.mb.ca/mti/wms/structures/restrictions.html>

Dernière mise à jour : juillet 2025

## ANNEX 6

### Poids en charge maximal autorisé en kilogrammes selon la catégorie de route (essieux et véhicules) et l'entraxes minimaux autorisés

Poids en charge maximal autorisé (kgs)	ARTC63500	ARTC	A1	B1
Essieu directeur — véhicule tracteur	6000	6000	6000	6000
Essieu directeur — véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem	7300	7300	7300	7300
Essieu directeur — autres camions que les véhicules tracteurs	7300	7300	7300	7300
Essieu simple	9100	9100	9100	8200
Essieu tandem	17000	17000	16000	14500
Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	21000	21000	21000	20000
Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	22000	22000	21000	20000
Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 3 m	21000	21000	21000	20000
Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3 m et inférieur à 3,6 m	24000	23000	23000	20000
Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,6 m et d'au plus 3,7 m	24000	24000	23000	20000
<b>Poids en charge d'un véhicule (kgs)</b>	<b>63500</b>	<b>62500</b>	<b>56500</b>	<b>47630</b>

- Les parcours et les tronçons de parcours ARTC soumis au poids spécial du train B (ARTC63500) se trouve à l'annexe 7 et est telle que prescrite dans le Règlement 155/2018 sur les classes de poids et de dimensions des véhicules routiers, annexe D, 1. (3).
- Poids en charge maximal autorisé conformément au R.M. 155/2018, Annexe D.

#### Entraxes minimaux autorisés (m)

Essieu directeur à essieu moteur	3.0
Essieu simple à essieu simple	3.0
Essieu simple à essieu tandem	3.0
Essieu simple à essieu tridem	3.0
Essieu tandem à essieu tandem	5.0
Essieu tandem à essieu tridem	5.5
Essieu tridem à essieu tridem	6.0
« entraxe » Distance longitudinale séparant deux blocs essieux mesurée à partir du centre de chaque essieu qui se trouve être le plus près de l'autre bloc essieu. ("interaxle spacing")	

- L'entraxes minimaux autorisés conformément au R.M. 155/2018. Annexe C
- Lien internet vers Le Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes 155/2018 <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=155/2018>

## ANNEX 7

### Les parcours et les tronçons de parcours ARTC soumis au poids spécial du train B (ARTC63500)

Numéro de route	Parcours et tronçons de parcours ARTC assujettis aux poids spéciaux pour trains de type B (ARTC63500)
R.P.G.C. n° 1	à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 1	à partir d'un point situé à 5,5 km à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario)
R.P.G.C. n° 3	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 8,4 km à l'est de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 7	à partir d'un point situé à 1,5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 68)
R.P.G.C. n° 10	à partir de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 16A
R.P.G.C. n° 12	à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 15	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.G.C. n° 16	à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 23	à partir de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 246
R.P.G.C. n° 59	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 1,4 km au nord de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 59	à partir d'un point situé 0,3 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 11)
R.P.G.C. n° 75	à partir de la frontière internationale jusqu'à un point situé à 4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de la frontière internationale jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 100	toute la route
R.P.G.C. n° 101	toute la route
R.P.G.C. n° 110	toute la route
R.P.G.C. n° 190	toute la route
R.P.S. n° 200	à partir de son intersection ouest avec la R.P.S. n° 201 jusqu'à un point situé à 1,6 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 201	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection est avec la R.P.S. n° 200

R.P.S. n° 204	à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de cette intersection (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 205	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 246
R.P.S. n° 207	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 213
R.P.S. n° 213	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 221	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 190
R.P.S. n° 246	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 205
R.P.S. n° 427	à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 334 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 100
MB610, Av Richmond, Brandon	L'avenue Richmond dans la ville de Brandon à partir de son intersection avec la 17 <sup>e</sup> Rue Est jusqu'à son intersection avec la 65 <sup>e</sup> Rue Est

- Lien internet vers Le Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes 155/2018 [https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/\\_pdf-regs.php?reg=155/2018](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=155/2018)
- Lien internet vers la Table des limites de poids des camions et guide d'information <https://www.gov.mb.ca/mti/mcd/resources/twlm.fr.html>
- Carte des itinéraires des camions de la ville de Brandon <https://www.brandon.ca/images/pdf/truckroutes/truckroutemap.pdf>

## BLANKET OVERDIMENSIONAL PERMIT – MANITOBA & BRANDON

### Blanket Permit Maximum Dimensions:

Length:	Truck tractor semitrailer combinations	31.0 m
	Straight truck & B-Train combinations cannot exceed legal length	
Front Overhang:	up to 6.0 m	Rear Effective Overhang: up to 6.5 m
Width:	up to 3.7 m	Height: up to 4.6 m

### Valid for:

- Straight trucks and B-Train/Super B Combinations may not exceed legal length. Exceptions are made for straight trucks with permanently mounted equipment (PME). These units must obtain a blanket or One Move permit for PME.
- Not valid for Long Combination Vehicles (LCVs).
- This permit can be used in conjunction with a valid Route Authorization when hauling loads that exceed legal axle weight and/or exceed the permissible gross vehicle weight for the class of highway being travelled.

### ROUTE AUTHORIZATIONS (\*\*NEW PERMIT FEATURE\*\*)

- A **ROUTE AUTHORIZATION** allows a carrier who has a valid blanket Overdimensional permit for Manitoba and/or Brandon to move loads that are overdimensional (within the dimensions of the blanket permit) and are hauling loads in a heavy haul combination (jeeps/boosters) and/or have axle overloads/weight.
- The Route Authorization does not charge for dimension. **Only overweight fees are applied.** Obtaining route authorizations saves the carrier from paying Overdimensional fees on a ONE MOVE permit when moving within the dimensions of a valid blanket Overdimensional permit.
- **Route authorizations can be system-issued using MB MOOVES 24 hours, 7 days a week for loads with a gross vehicle weight of 60,000 kg or less.**
- Route authorizations can also be completed for loads exceeding 60,000 kg but are not system-issued. These are reviewed by the Permit Office and sent for any reviews if required.
- Route Authorizations are valid for truck tractors, in combinations with jeeps/boosters and a single semi-trailer (when loaded).
- Route Authorizations must be obtained when using jeeps and/or boosters when hauling a load only. Empty configurations of jeeps/boosters can use the blanket Overdimensional permit only and do not require a route authorization.
- Loads must be non-divisible.
- Dimensions must be within the parameters of the blanket Overdimensional permit issued to the carrier.
- If working and moving equipment under a Manitoba Infrastructure Highway Contract (MI CONTRACT), please complete a ONE MOVE permit for these and enter the MI number on the payment page in the required field.

## OBTAINING A ROUTE AUTHORIZATION

### STEP ONE:

Log in to MB MOOVES at <https://mb.gotpermits.com>

Navigate to “MY QUEUE”

Application Queue

Find either permit applications that are still pending or permits that are issued.

**Search By** **Application Number**

Application N... 101159

**Type** **From** **To**

Issued 11/06/2021 25/06/2021

**Advanced Search [+]**

**Search** **Reset**  **Display Application Summary**

Application...	Permit N...	Permit Type	Start Date	End Date	Status	Comments	Power
<a href="#">101159</a>	<a href="#">OD210625552</a>	OverDimensional Manitoba/Brandon	25/06/2021	24/06/2022	<a href="#">Permit System Issued</a>		FLEET

**Copy** **Open** **Actions** **Revise** **View Application** **Print Permit** **Route Check** **Route Authorization** **Log Usage**

Enter the Blanket OD application number here. You can also use the Permit number. Select Permit Number under the Search By drop down menu.

Click on Search and the permit should appear in the Summary. Click anywhere on the line. It should highlight in blue.

Once highlighted, click on “Route Authorization”.

Or if you cannot find the blanket OD Application Number or Permit Number you can search for it using the “Advanced Search” function.

Application Queue

Find either permit applications that are still pending or permits that are issued.

**Search By** **Application Number**

Application N...

**Type** **From** **To** **Offence Notice**

Issued 11/06/2021 25/06/2021

**Advanced Search [-]**

**Permit Type**

OverDimensional Manitoba/...

**Power Unit Plate** **Power Unit Prov/State** **Unit 1 Plate** **Unit 1 Prov/State**

**Search** **Reset**  **Display Application Summary**

Application...	Permit N...	Permit Type	Start Date	End Date	Status	Comments	Power
<a href="#">101159</a>	<a href="#">OD210625552</a>	OverDimensional Manitoba/Brandon	25/06/2021	24/06/2022	<a href="#">Permit System Issued</a>		FLEET

**Copy** **Open** **Actions** **Revise** **View Application** **Print Permit** **Route Check** **Route Authorization** **Log Usage**

Under Advanced Search, Permit Type and then select OverDimensional Manitoba/Brandon

Click on Search and the permit should appear in the Summary. Click anywhere on the line. It should highlight in blue.

Once highlighted, click on “Route Authorization”.

Once Route Authorization is selected, the application will open.

# Completing the Application

## Jurisdiction, dates and Vehicle Information

Application Trip Conditions Review Payment

Select Permit Type and Jurisdiction  
 Province  Brandon

Travel Dates  
Start Date\* 13/07/2021 End Date\* 17/07/2021

Vehicle Information

Stored Vehicles/Units[+] Vehicle Registration Information[-]  
 Farm Plated  Government Owned

Vehicle Information[-]  
Vehicle Type\* Conveyance\*  
PowerUnit w/1 Unit Hauled

Power Unit Type\* Year\* Make\* Plate No\* Prov/State\* VIN\* RRF/RGVW\* Axles\*  
TRUCK TRACTOR [ ] [ ] FLEET MB [ ] [ ]

Unit 1 Type\* Axles\*  
SEMI TRAILER [ ]

Select the jurisdiction required for the move. If the OD is only valid for MB, then you won't be able to select Brandon or vice versa.

Select start and end dates

Select the configuration: Power unit w/1 unit, Power unit w/2 units or power unit w/3 units. If using a Truck tractor, jeep, semitrailer and booster, select Power unit w/3 units.

All of the fields with an "\*" must be completed

### Example of Power Unit w/3 Units

PowerUnit w/3 Units Hauled

Power Unit Type\* Year\* Make\* Plate No\* Prov/State\* VIN\* RRF/RGVW\* Axles\*  
TRUCK TRACTOR [ ] [ ] FLEET MB [ ] [ ]

Unit 1 Type\* Axles\*  
JEEP ARTICULATING [ ]

Unit 2 Type\* Axles\*  
SEMI TRAILER [ ]

Unit 3 Type\* Axles\*  
BOOSTER ARTICULATING [ ]

## Load Information and Overall Dimensions

Load Information[-]  
Type\* Description  
NONDIVISIBLE LOAD Excavator

Overall Vehicle Dimensions[-]  
Length(m)\* Width(m)\* Height(m)\* GVW\*  
28.50 3.50 4.40 [ ]

Overhang  
Front(m) Effective Rear(m)  
[ ] 0.00

## Axle Information

From the drop down menu, select the load type and type in the actual description in the "Description" field.

The dimensions from the blanket permit will autopopulate. Change the dimensions to the actual dimensions of the load. Dimensions will impact routing.

## Axle Information[-]

Number of Axles\* 9

[Click here to enter axle information](#)

YOU MUST CLICK TO OPEN THE AXLE INFORMATION TABLE

## Axle Information[-]

Number of Axles\* 9

Axle Configuration		Truck Display							
Total Axle Weight	77500	Total Distance between Axles	29.90						
<a href="#">Compute Group Weights</a>									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Axle Weight(kg)*	5500	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000
Number of Tires*	2	4	4	4	4	4	4	4	4
Tire Size(mm)*	385	305	305	350	305	280	280	280	280
Distance between(m)*	4.30	1.50	5.30	1.50	10.00	1.50	1.50	4.30	

Once axle configuration chart is complete, click "Compute Group Weights".

Enter in the axle weights, number of tires, tire sizes and axle spacings. An example is shown above. Once Entered, press "Compute Group Weights". Any errors related to axle spacings, weights, etc., will be displayed on the screen.

## Example Group Weight Analysis

### Group Weights

	1	2	3	4	5
<b>Axle</b>	1	2 - 3	4 - 5	6 - 8	9
<b>Proposed/Actual Wt (kg)</b>	5500	18000	18000	27000	9000
<b>Max Weight RTAC (kg)</b>	7700	21960	21960	27500	9100
<b>Max Weight A1 (kg)</b>	7700	21960	21960	27500	9100
<b>Max Weight B1 (kg)</b>	7700	21960	21960	27500	9100
<b>Combined Short Spacing Wt (kg)</b>					

## Route Information

Route Information

Class of Road Breakdown: Total=0, RTAC=0, RTAC - Level 1=0, RTAC - Level 2=0, RTAC63500=0, A1=0, A1 - Level 1=0, A1 - Level 2=0, B1=0, B1 - Level 1=0, B1 - Level 2=0

Start Address\*  End Address\*

Route Description

Enter any routing instructions outside of the Manitoba Routing Network

Enter in the Start Address (origin) and the End Address (destination) in the corresponding fields.

In the “Route Description” field, manually enter any roads being travelled that are not under Manitoba Infrastructure jurisdiction (municipal roads). You can also enter the full route as well but it is not required.

If travelling in the City of Winnipeg, a ONE MOVE for the City of Winnipeg or a valid blanket permit is required.

Press “continue” at the bottom of the page.

## Complete the Trip Page

Application **Trip** Conditions Review Payment

Height: 4.60 Width: 3.70 Length: 31.00 GVW: 78,000 Axle Details [+] Truck Display [+]

Trip Definition

Select an option from the list

Generate a Trip

Intersection / Keypoint

Start typing the name of a trip location

No Offset or Entry 0.000 km

Add Add Segment Clear


Analyze Reverse

Defined Trip Locations

Trip Commands

Tools

Analysis Results & Directions



## Payment Page Information

Complete all of the required fields on the payment information page, including the “Acknowledgment”, enter credit card information if required and hit submit.

## System Issuance

If the GVW is 60,000 kg or less and the route “passes”, the Route Authorization will system-issue. If the GVW exceeds 60,000 kg or the route fails, the application will be submitted and reviewed by the Permit Office.

**PERMIT INFORMATION**

Permit #: \_\_\_\_\_

Valid for (Check all that applies):  Province of Manitoba

Permit Type: \_\_\_\_\_

City of Winnipeg

*(The completed Incident Report should be submitted via email to [permitservices@gov.mb.ca](mailto:permitservices@gov.mb.ca).)*

City of Brandon

**REGISTERED OWNER INFORMATION**

Name: \_\_\_\_\_

Address: \_\_\_\_\_ City: \_\_\_\_\_

Province/State: \_\_\_\_\_ Postal Code/Zip Code: \_\_\_\_\_ NSC/DOT: \_\_\_\_\_

Company Contact: \_\_\_\_\_

Contact Phone #: \_\_\_\_\_ Contact Email: \_\_\_\_\_

**DRIVER INFORMATION**

First Name: \_\_\_\_\_

Last Name: \_\_\_\_\_

Driver's License: \_\_\_\_\_

**VEHICLE INFORMATION**

Plate # of Power Unit: \_\_\_\_\_

Vin#: \_\_\_\_\_

Plate # of Unit 2 Trailer 1: \_\_\_\_\_

Plate # of Unit 3 Trailer 2: \_\_\_\_\_

Plate # of Unit 4 Trailer 3: \_\_\_\_\_

Vehicle Configuration Description: \_\_\_\_\_

*[ex.: straight truck, truck-tractor, semi-trailer, A-train, B-train, C-train]*

Permitted Description: \_\_\_\_\_

*[ex.: Permanently Mounted Apparatus (PMA), Long Combination Vehicle (LCV), Turnpike Double, Rocky Mountain Double (RMD), Service Rig, etc.]*

**INCIDENT INFORMATION**

Location: \_\_\_\_\_

*[ex.: 1 km west of the junction of PTH 2 and PR 242]*

DATE OF INCIDENT: \_\_\_\_\_ TIME OF INCIDENT: \_\_\_\_\_

(Day/Month/Year)

(24 Hr clock)

GPS Coordinates (if available): \_\_\_\_\_

DIRECTION OF TRAVEL AT TIME OF INCIDENT: \_\_\_\_\_

Lighting Conditions: \_\_\_\_\_ Road Conditions: \_\_\_\_\_ Weather Conditions: \_\_\_\_\_

Did this incident involve another vehicle: Yes  No

*If yes, what is the plate# of the other vehicle:* \_\_\_\_\_

Did this incident involve Pedestrian, cyclist or other road user: Yes  No

Police Attended Scene: Yes  No

*If yes, what Police service was in attendance:* Winnipeg Police Service  RCMP  Other

Did the incident occur on the main lanes, passing lanes, shoulder, median or ditch: Yes  No

*If yes, provide details:* \_\_\_\_\_

Comments from Carrier: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Definition of an Incident:** Any incident when a permitted vehicle leaves the roadway and/or strikes another road user or object on the roadway or within the road allowance. This includes signs, over-head wires and structures. An incident may or may not meet the requirements of section 155 of the Highway Traffic Act, requiring the carrier to report the matter to the police.